

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.553 du 9 juillet 2001

A. 106.561/XI-15.204

En cause : 1. XXX
 2. XXX
 ',
 3. XXX
 tous trois représentés par
 XXX et
 XXX, leurs parents,

 ayant élu domicile chez
 Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat
 rue Souveraine 91
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--
**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite par télécopie le 30 juin 2001 par XXX, XXX et XXX, mineurs d'âge, représentés par XXX et XXX, leurs parents, tous de nationalité pakistanaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour, prise le 19 juin 2001, qui leur a été notifiée le 26 juin 2001;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 juillet 2001 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, Mme GUFFENS, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me M. BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la décision attaquée, notifiée le 26 juin 2000, précise que les requérants sont priés d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire pris le 22 mai 2000 et prorogé jusqu'au 30 juin 2001; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 30 juin 2001; que, les requérants ayant fait toute diligence, l'extrême urgence est établie;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que les parents des requérants se sont chacun vu notifier, le 25 mai 2000, un ordre de quitter le territoire; que ceux-ci ont été prorogés jusqu'au 30 juin 2001, "afin de permettre aux enfants de clôturer leur année scolaire"; que, par un arrêt n° 88.215 du 23 juin 2000, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, introduite par XXX et XXX contre ces décisions; que le recours en annulation est toujours pendant; que ces ordres de quitter le territoire sont en conséquence toujours exécutoires; qu'à l'audience, le conseil des requérants a soutenu que ces décisions ne leur seraient pas applicables, dans la mesure où leurs noms n'y figurent pas;

qu'il ressort du dossier administratif, et plus spécifiquement des courriers échangés entre le conseil des requérants et la partie adverse, qu'il n'a jamais été mis en doute que les requérants devaient également obtempérer aux ordres de quitter le territoire délivrés à leurs parents; qu'en particulier, la demande de prorogation du délai pour quitter le territoire, accordée par la partie adverse, se fondait sur la possibilité de permettre aux requérants de terminer leur année scolaire; qu'en outre, la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par les parents des requérants, dont les ordres de quitter le territoire en question ne sont que la conséquence directe, mentionne explicitement la présence des trois requérants;

Considérant en conséquence que les requérants n'ont pas intérêt à demander la suspension de l'exécution de la décision attaquée puisqu'ils sont toujours sous le coup des ordres de quitter le territoire notifiés à leurs parents et qu'une éventuelle suspension de la décision rejetant leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers non seulement n'aurait pas pour effet de leur accorder l'autorisation sollicitée, mais aussi ne pourrait avoir aucun effet sur l'exécution de ces ordres de quitter le territoire; qu'il en résulte que les requérants n'ont pas intérêt à la demande de suspension;

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 21.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le neuf juillet deux mille un, par :

Mme GUFFENS,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.

S. GUFFENS.